
Règlement numéro 115-6

Établissant la tarification applicable à la vidange des boues de fosses septiques pour l'année 2024 et les années subséquentes

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Arthabaska a déclaré compétence quant à l'élimination, à la valorisation, à la collecte et au transport de matières résiduelles, dont les boues de fosses septiques, à l'égard du territoire de la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton ;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 14 octobre 2020, du règlement numéro 402 concernant la vidange des boues de fosses septiques adopté par le Conseil de la MRC d'Arthabaska ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement vise à instaurer un programme de gestion des boues de fosses septiques, comprenant notamment la collecte, le transport et la valorisation de ces matières ;

CONSIDÉRANT l'article 44 de ce règlement, qui se lit comme suit :

« Les tarifs et frais reliés aux services et activités visés par le présent règlement sont exigés par les municipalités » ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), la compensation relative à l'application de ce programme sur le territoire de la municipalité doit se faire par règlement ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 5 décembre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

CHAPITRE II COMPENSATIONS

2. Afin de pourvoir au paiement du coût du service, lequel comprenant la vidange et la collecte, le transport ainsi que la disposition et le traitement (élimination et valorisation) des boues de fosses septiques, il est exigé et prélevé, en vertu de l'article 44 du règlement 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska, de chaque propriétaire d'une résidence assujettie à ce règlement une compensation pour chaque résidence dont il est le propriétaire.

3. La compensation de base exigée pour l'année 2024 et pour chaque année subséquente est fixée selon ce qui suit :

1° Vidange sélective en saison :

- a. Première fosse : 154.75 \$
- b. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : 97.84 \$

2° Vidange complète en saison :

- a. Première fosse : 195.95 \$
- b. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : 120.34 \$

3° Vidange supplémentaire planifiée:

- a. Haute saison première fosse : 211.07 \$
- b. Haute saison deuxième fosse : 127.92 \$

4° Vidange supplémentaire planifiée:

- a. Hors saison première fosse : 229.59 \$
- b. Hors saison deuxième fosse : 137.17 \$

Toute compensation prévue au présent article est payable dans les trente (30) jours de la date de l'expédition d'un compte à cet effet par la municipalité, après quoi elle devient une créance.

4. À la compensation de base fixée selon les taux prescrits à l'article 3 doit être ajouté une ou plusieurs des compensations additionnelles suivantes, le cas échéant :

1° Déplacement inutile : 59.41 \$

2° Pour une fosse de plus de 5.8 mètres cubes, coût pour chaque mètre cube supplémentaire : 30.12 \$

3° Coût supplémentaire pour une fosse nécessitant de déployer un tuyau de plus de 45.72 mètres (150 pieds) : 105.61 \$

Toute compensation prévue au présent article est payable dans les trente (30) jours de la date de l'expédition d'un compte à cet effet par la municipalité, après quoi elle devient une créance.

5. Le propriétaire d'une résidence isolée qui fait procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service édicté par le règlement numéro 402 concernant la vidange des boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska n'est pas pour autant exempté du paiement de la compensation prescrite aux articles 2, 3 et 4 du présent règlement.
6. Les compensations prévues aux articles 2, 3 et 4 du présent règlement sont payables par le propriétaire et sont assimilables à une taxe foncière imposée sur l'immeuble.

CHAPITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

7. Le présent règlement abroge et modifie tout règlement incompatible avec les dispositions des présentes.

8. Le présent règlement entre en vigueur conformément la loi.

La mairesse,

Le greffier-trésorier,

=====

=====

Avis de motion :

le 9 janvier 2024

Dépôt du projet de règlement :

le 9 janvier 2024

Adoption :

le xxxxxxxxxxxxxxxxx

Publication :

le xxxxxxxxxxxxxxxxx